



MAIRIE
Place de la Mairie
56 560 GUISCRIF
☎02 97 34 00 56
secretariat@guisriff.fr

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU MARDI 24 JUN 2025

Le Conseil Municipal de GUISCRIF dûment convoqué le 17 juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal, le mardi vingt-quatre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures trente minutes, sous la présidence de Madame COURTEL Renée, Maire.

Présents : Mmes et MM. Les Conseillers municipaux en exercice :

Mme COURTEL Renée, M. HERVE Patrice, Mme DUGOU Anne-Marie, M. CASTOT Dominique, Mme LE SCOUARNEC Claudine, M. Pascal L'HELGOUALCH, Mme FOUTEL Éliane, Mme LE FERREC Danielle, M. BOTHUAN Joël, Mme LE FERREC Solenn, M. CAUDEN Stéphane, Mme PONTREAU Marie M. LE MOAL Nicolas, M. SKOCZ Daniel, Mme Marion VEGER, et M. LANGLET Ronan (départ à 20h30) et Mme TERREE Marie-Christine.

Absents et excusés :

M. JAMET François et Mme LE DU Maryse.

Secrétaire de séance : Mme LE FERREC Danielle

Secrétaire adjointe : Mme DAUGAN Lucie

Mme le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2025

DCM 2025-017 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mme le Maire rappelle que l'assemblée délibérante de la commune est régie par des modalités de fonctionnement détaillées dans un règlement intérieur.

Ce règlement intérieur vous a été soumis pour approbation lors de la séance du 08/10/2020, conformément à l'article L. 2121-18 du CGCT qui prévoit que dans les six mois du renouvellement des instances municipales, l'assemblée délibérante doit édicter un règlement intérieur arrêtant, ainsi, ses règles de fonctionnement.

Aussi, il est proposé à la réécriture de l'article 5 – Convocations du chapitre II comme suit :

« Les convocations sont transmises par voie électronique aux conseillers municipaux sauf demande expresse »

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- **D'APPROUVER** la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal conformément au projet annexé à la présente.

Vote :

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

DCM 2025-018 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATIONS DE POSTE

Mme le Maire indique que conformément à la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Mme le Maire propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Création d'un poste d'agent technique sur une quotité de 25/35^{ème} à compter du 05 Janvier 2026 (agent d'entretien des locaux)
- Création d'un poste d'agent technique principal 1^{ère} classe, agent technique principal 2^{ème} classe, Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal, Technicien à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025 (Responsable des services techniques)

CREATION DE POSTE				
Catégorie	Libellé du grade	Nombre de poste	Durée hebdo	Emploi
FILIERE TECHNIQUE				
C	Agent technique	1	25 heures	Agent entretien des locaux
C	Agent technique principal 2 ^{ème} classe	1	35 heures	Responsable des services techniques
C	Agent technique Principal 1 ^{ère} classe	1	35 heures	Responsable des services techniques
C	Agent de maîtrise	1	35 heures	Responsable des services techniques
C	Agent de maîtrise principal	1	35 heures	Responsable des services techniques
B	Technicien	1	35 heures	Responsable des services techniques

Mme le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Création d'un poste d'agent technique sur une quotité de 25/35^{ème} à compter du 05 Janvier 2026,
- Création d'un poste d'agent technique principal 1^{ère} classe, agent technique principal 2^{ème} classe, Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal, Technicien à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025,
- la modification du tableau des effectifs.

Vote :

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

DCM 2025-019 – CREATIONS DE POSTE – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L332-23 du code général de la fonction publique, il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Elle informe le Conseil, que les besoins des services peuvent amener cette dernière à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels **pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services suivants :**

- Services Techniques : 2 postes d'agent technique en renfort de l'équipe espaces verts d'une durée de 2 mois à temps complet ;
- Services Administratifs : 1 poste d'agent administratif à l'accueil dans le cadre de la réorganisation des services suite à une demande de retraite progressive d'une durée de 3 mois sur une quotité de 21/35^{ème} ;

Ces agents contractuels devront justifier des qualifications et/ou expériences nécessaires pour exercer les fonctions concernées.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité n'existe pas à titre permanent, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré 366, dans la limite de l'indice terminal du grade de C1.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Morbihan conformément à l'article L452-40 du code général de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire de créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services suivants :
 - Services Techniques : 2 postes d'agent technique en renfort de l'équipe espaces verts d'une durée de 2 mois à temps complet ;
 - Services Administratifs : 1 poste d'agent administratif à l'accueil dans le cadre de la réorganisation des services suite à une demande de retraite progressive d'une durée de 3 mois sur une quotité de 21/35^{ème} ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Vote :

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2025-020 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire informe le Conseil municipal, que suite au vote du budget primitif 2025, la Trésorerie a fait une observation concernant les opérations d'ordre qu'il convient de régulariser.

Il est soumis au Conseil Municipal la décision modificative n°1 suivante :

Compte	Libellé	BP+DM	DM proposée	Budget après DM
Section de fonctionnement				
Recettes				
CHAPITRE 77/ article 7751	Produits des cessions d'immobilisations (hors ASA)	1 000 €	-1 000 €	0 €
CHAPITRE 75/ article 75888	Autres produits divers de gestion courante	2 000 €	1 000 €	3 000 €
Total Recettes fonctionnement		1 966 550 €	0 €	1 966 550 €
Dépenses				
CHAPITRE 042 / article 681	dotations aux amortissements et aux provisions	25 804,27 €	839,85 €	26 644,12 €
CHAPITRE 011/ article 60624	Produits de traitements	7 000 €	-839,85 €	6 160,15 €
Total Dépenses fonctionnement		1 966 550 €	0 €	1 966 550 €
Section d'investissement				
Recettes				
CHAPITRE 024/ article 024	Produits des cessions d'immobilisations (recettes)	0 €	1 000 €	1 000 €
CHAPITRE 041/ article 238	Avances versées (remboursement avance forfaitaire)	10 000 €	13 322,62 €	23 322,62 €
CHAPITRE 040/ article 2804182	Batiments et installations	25 096,27 €	839,85 €	25 936,12 €
CHAPITRE 10/ article 10222	FCTVA	220 000,00 €	-15 062,47 €	204 937,53 €
Total Recettes investissement		3 389 455,10 €	0 €	3 389 455,10 €
Dépenses				
CHAPITRE 041/ article 231	immobilisations corporelles en cours	11 995,10 €	11 327,52 €	23 322,62 €
CHAPITRE 21/ article 2115	Terrains batis	110 000,00 €	-11 327,52 €	98 672,48 €
Total Dépenses investissement		3 389 455,10 €	0 €	3 389 455,10 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 pour le Budget Principal.

Vote :

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2025-021 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET LOTISSEMENT DE LA GARE

Madame le Maire informe le Conseil municipal, que suite au vote du budget primitif 2025, la Trésorerie a fait une observation concernant les opérations d'ordre qu'il convient de régulariser.

Il est soumis au Conseil Municipal la décision modificative n°1 suivante :

Compte	Libellé	BP+DM	DM proposée	Budget après DM
Section d'investissement				
Dépenses				
CHAPITRE 001/ article 001	solde exécution section d'investissement reporté	28 689,57 €	-28 689,57 €	0,00 €
CHAPITRE 040/ article 3555	Terrains aménagés	0 €	28 689,57 €	28 689,57 €
Total Dépenses investissement		28 689,57 €	0 €	28 689,57 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 pour le Budget Lotissement de la Gare

Vote :

- pour : 17
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2025-022 – SUBVENTION AUX FRAIS DE SCOLARISATION CLASSES SPECIALISEES

Mme le Maire indique que l'école Diwan de Bannalec sollicite le versement d'un forfait pour les frais de fonctionnement concernant les élèves de Guisriff inscrits à l'école Diwan.

Le montant demandé correspond au forfait communal pour un élève élémentaire pour 2025, soit 252,00€/élève élémentaire et 2 336,00€/élève maternelle.

Trois élèves résidants à Guisriff font partie intégrante des effectifs de cette classe dont deux élèves élémentaires et un élève maternelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'octroyer la subvention suivante :

- Ecole Diwan de Bannalec : 2 840,00 €

Vote :

- pour : 16
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2025-023 – REHABILITATION DU SITE DE L'ANCIEN PRESBYTERE – DEMANDE DE SUBVENTION CONSEIL REGIONAL

Mme le Maire rappelle que le site du presbytère est un repère historique pour les habitants de la commune, en matière patrimoniale ce qui a guidé le choix de conserver et réhabiliter le site. Sa situation privilégiée en plein centre bourg est idéale pour créer un nouveau pôle d'animation. L'aménagement du site doit permettre par la réhabilitation des bâtiments de créer des logements et des activités culturelles, d'artisanat ou de services. Il vise également la création d'un nouvel espace public (type jardin public) qui soit à la fois lieu de détente, d'activités et de cheminements à travers le site vers les principaux lieux d'animation de la commune.

Les travaux consistent :

- Programmation Bâtiment : mixité de petits et grands logements (6 logements) et d'espaces ouverts au public (type salle de réception d'environ 76m²/ espace couvert d'environ 110 m²)
- Programmation du jardin : type jardin de curé revisité, une partie amphithéâtre/gloriette/kiosque et une partie forêt-jardin, verger

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide « Restauration-Valorisation des édifices publics » auprès de la Région Bretagne.

Cette aide concerne les travaux de restauration, de conservation, de valorisation relatifs au clos, au couvert et à la structure de l'édifice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de solliciter une aide « Restauration-Valorisation des édifices publics » auprès de la Région Bretagne pour les travaux de réhabilitation du site de l'ancien presbytère ;
- de s'engager à réaliser les travaux et à prendre en charge les frais non couverts par les subventions sollicitées pour cette opération ;
- approuve le plan de financement prévisionnel suivant :
 - **montant HT de l'opération : 2 958 000,00 € HT;**
 - acquisition : 110 000,00€ HT
 - études, diagnostics, maîtrise d'œuvre : 150 000,00 € HT
 - travaux : 2 658 000,00 € HT

- équipements : 40 000, 00 € HT
- DSIL : 250 000,00 € ;
- Fonds vert : 533 200,00 € ;
- Département – Contrat de territoire : 1 250 000, 00 € ;
- Région : 70 000,00 € (plafond) ;
- Autofinancement : 854 800,00 €

Vote :

- pour : 16
- contre : 0
- abstention : 0

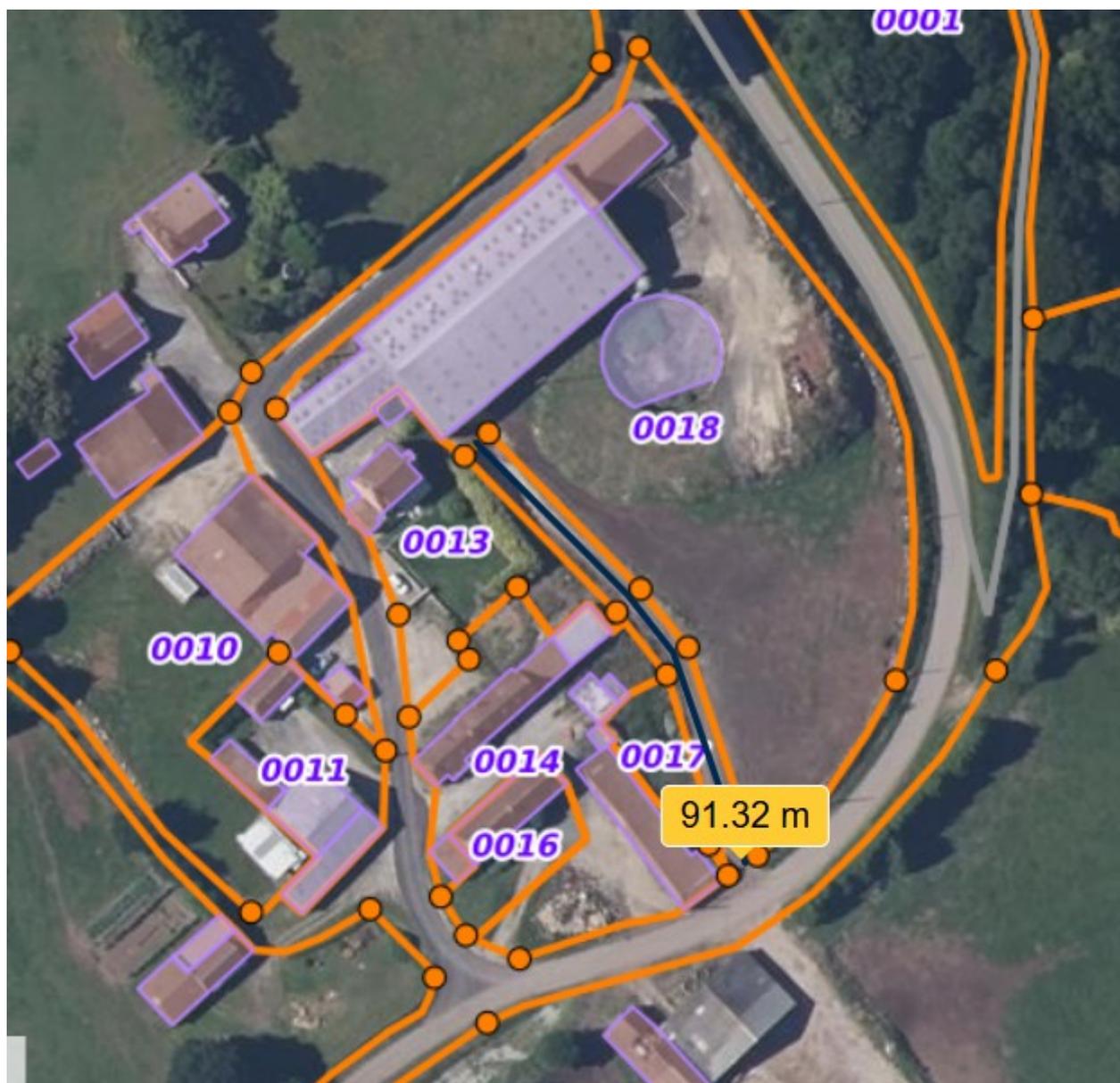
DCM 2025-024 – LANCEMENT PROCEDURE ALIENATION CHEMINS RURAUX

Vu le code rural, notamment son article L.161-10 ;

Vu le décret n°76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R 141-4 à R 141.10 ;

Considérant qu'une partie du chemin rural n°315, sis « Kerhoadic », n'est plus utilisé par le public et dessert une seule propriété,



Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **D'AUTORISER** la désaffectation du chemin rural susvisé,
- **DE LANCER** la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du code rural ;
- **DE SOLLICITER** l'avis des Domaines pour fixer le prix de vente,
- **DEMANDE** à Mme le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Vote :

- pour : 16
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2025-025 – ROI MORVAN COMMUNAUTE – REPARTITION NOMBRE DE SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LA MANDATURE 2026-2032

L'article L5211-6-1 du CGCT dispose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédente celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé au calcul du nombre et à la répartition des sièges au conseil communautaire pour la mandature suivante.

Une fois arrêtée, cette répartition ne peut faire l'objet d'aucune possibilité de modification durant la mandature, sauf dans le cas d'une fusion ou d'une extension de périmètre.

C'est pourquoi, lors de sa réunion du 24 avril 2025, le Bureau communautaire a échangé sur la composition du futur conseil communautaire pour la mandature 2026-2032.

Les règles suivantes régissent la répartition des sièges :

- Les sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (résultant du dernier recensement authentifié par le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024.)
- Les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI
- Aucune commune membre d'une communauté de communes ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant

L'application du droit commun permettrait d'installer une assemblée comptant **36 sièges**.

La mise en place d'un accord local, dérogeant au droit commun, doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement. Il permet de répartir entre les communes un nombre de sièges supplémentaires qui ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du droit commun, auquel s'ajoute le nombre de sièges de droit.

L'accord local est possible au sein de Roi Morvan Communauté et permet d'installer une assemblée pouvant compter jusqu'à 44 sièges, comme l'accord local validé pour la mandature 2020-2026.

En vue d'assurer la plus large représentation possible de chaque commune, il est proposé aux communes membres d'approuver à nouveau un accord local sur la base de 44 sièges pour le conseil communautaire à compter de 2026, répartis comme suit :

Répartition des 44 sièges au sein du conseil communautaire de RCom.

Communes	Population municipale	Répartition 44 sièges 2026-2032	Rappel répartition 44 sièges 2020-2026	
GOURIN	3892	6	6	
FAOJET	2816	4	4	
GUISCRIF	2053	3	3	
LANGONNET	1851	3	3	
BERNE	1558	2	2	
MESLAN	1475	2	2	
PLOERDUT	1259	2	2	
LANVENEGEN	1133	2	2	
PLOURAY	1022	2	2	
GUEMENE SUR SCORFF	1136	2	2	
PRIZIAC	1024	2	2	
LOCMALO	894	2	2	
LIGNOL	855	2	2	
ROUDOUALLEC	715	2	2	
CROISTY	742	2	2	
LE SAINT	611	1	1	Siège de droit
SAINT CARADEC TREGOMEL	468	1	1	Siège de droit
KERNASCLEDEN	418	1	1	Siège de droit
LANGOELAN	404	1	1	Siège de droit
SAINT TUGDUAL	375	1	1	Siège de droit
PERSQUEN	358	1	1	Siège de droit
TOTAL	25 059	44	44	

Lorsque l'accord dérogatoire au droit commun est possible, les délibérations des communes doivent être prises au 31 août 2025 au plus tard.

Cet accord local doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Vu l'article L5211-6-1 du CGCT,

Vu l'accord local, dérogatoire au droit commun, permettant de répartir 44 sièges entre les communes membres de Roi Morvan Communauté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- De valider la proposition de l'accord local permettant d'installer une assemblée pouvant compter jusqu'à 44 sièges pour la mandature 2026-2032,
- De valider la proposition de répartition telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

Vote :

- pour : 16
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2025-026 – ROI MORVAN COMMUNAUTE – RAPPORT D'ACTIVITES 2024

Mme le Maire indique que le rapport d'activités de Roi Morvan Communauté doit être porté à la connaissance du Conseil municipal chaque année.

Le Conseil prend connaissance du rapport annuel d'activités de Roi Morvan Communauté pour l'année 2024.

Vote :

- pour : 16
- contre : 0
- abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

- Suite à des incivilités, il est proposé l'installation de caméra en centre bourg et au jardin public.
Pour : 16/ Contre : 1

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15 minutes.

Vu et adopté, le 27/06/2025

**La secrétaire de séance,
Mme LE FERREC Danielle**

**Le Maire,
Mme COURTEL Renée**